

# LE VÉRIDIQUE, OU COURRIER UNIVERSEL

Du 17 THERMIDOR an V de la République française.  
(Vendredi 4 Aour vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

Ordre donné par la cour de Vienne de transporter des troupes et des munitions en Italie. — Bruits de la reprise des hostilités entre les français et les autrichiens. — Observations sur la marche des troupes et sur les messages insignifiants du directoire à ce sujet. — Texte de la loi sur la perception de la contribution personnelle, mobilière et somptuaire. — Discussion sur les domaines congéables.

## Cours des changes du 16 thermidor.

Amst. Bco. 58 $\frac{1}{2}$ 59 $\frac{3}{4}$ à $\frac{5}{8}$	Bons $\frac{1}{4}$ 41 $\frac{0}{0}$ p.
Idem cour. 56 $\frac{1}{4}$ 57 $\frac{1}{2}$	Or fin, l'once, 102 l. 15 s.
Hambourg 192 189 $\frac{1}{2}$ 190	Arg. à 11 d. 10 g. le m. 50 12
Madrid 12 l. 17 6	Piastres 5 l. 5 s. 6 d.
Idem effectif 14 l. 17 6	Quadruple 79 l. 10 s.
Cadix 14 l. 17 6 pap.	Ducat 11 l. 7 s. 6
Idem effect. 14 l. 17 6 pap.	Guinée 25 l. 2 s.
Gènes 94 l. $\frac{1}{2}$ 92 l.	Souverain 33 l. 17 s. 6
Livourne 102 l. $\frac{3}{4}$ 101 $\frac{1}{4}$	Café Martinique 41 s. la liv.
Lausanne $\frac{1}{2}$ 2 $\frac{3}{4}$	Idem. S. Domingue 36 à 38 s.
Basle $\frac{3}{4}$ 2 $\frac{3}{4}$	Sucre d'Orléans 41 s.
Londres 26 l. 25 12 6 10	Idem d'Hambourg 42 à 44 s.
Lyon au p. à 10 j.	Savon de Marseille 15 s.
Marseille au p. à 10 j.	Huile d'olive 21 22 s.
Bordeaux au p. j.	Coton du Levant 34 l. 44 l.
Montpellier	Idem de Isles 54 3 l.
Inscription 16 l.	Esprit 445 l. 450 l.
Bons $\frac{1}{2}$ 12 l. 15 s. 17 6 13	Eau-de-vie 22 d. 325 l. 350

## NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

### ALLEMAGNE.

Vienne, 20 juillet.

Il vient de partir pour l'armée d'Italie, outre un transport considérable d'argent, un fort convoi d'artillerie de siège, dont il est difficile de pénétrer la véritable destination.

Au mois de septembre prochain, l'empereur et l'impératrice doivent faire le voyage d'Inspruck, pour se montrer aux tyroliens, les remercier de leur fidélité, et leur remettre de leurs propres mains, les médailles d'honneur qui leur sont destinées.

Sa majesté vient d'ordonner à tous les départemens d'avoir égard à toutes les personnes ci-devant employées dans les Pays-Bas, au cas que des places viennent à vaquer.

M. le comte de Cobenzel, notre ministre à la cour de Russie, a été nommé plénipotentiaire de S. M. au congrès de paix : il est attendu ici sous peu de jours. M. le comte de Dietrichstein gèrera en attendant les affaires de notre cour.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 16 thermidor

Une partie des tableaux conquis par l'armée d'Italie, sont arrivés avant-hier. Ce sont ceux livrés par le duc de Parme ; ils sont parfaitement conservés, et particulièrement le chef-d'œuvre de cette collection, le Saint-Jérôme du Corrège.

Des lettres de Lisbonne donnent pour certain l'embarquement de 10 mille hommes de troupes anglaises pour une expédition inconnue, mais dont on craint que Cadix ne soit l'objet.

Il paroît très-certain que les hostilités avec l'Autriche viennent de recommencer ; cette nouvelle n'a pour garant, d'autre autorité que celle de Louvet. Dans toute autre circonstance, on pourroit regarder la reprise des hostilités comme un très-grand malheur ; mais les triumvirs nous ont mis dans une position telle que la continuation de la guerre est peut-être un des moyens d'éloigner les dangers qui menacent la patrie.

### Danger imminent.

« L'armée de Sambre et Meuse se débande, s'éparpille, et ne reconnoit plus ni subordination ni discipline. Cette armée n'est pas payée ; soldats et officiers, tous doivent pourvoir à leur subsistance, du moment qu'ils ne reçoivent plus de solde. »

Telle est la fâcheuse nouvelle qu'on dit arrivée hier au bureau de la guerre, et qui est peu répandue dans tout Paris ; elle ne paroît pas trop vraie. Le général de cette armée (Hoche) a-t-il subitement quitté Paris, sans ordre, du moins ministériel, et sans congé, pour aller la rallier, et la faire rentrer dans l'ordre ? Ce qui ne devoit pas être un problème, en est un dans cette circonstance ; le tems en donnera bientôt la solution. Si les armées du Rhin et d'Italie se désorganisent par le même prétexte, la France va être livrée une seconde fois au pillage, au meurtre et à toute la brutalité d'une soldatesque effrénée, qui finira par se livrer au plus offrant ; l'enchérisseur est déjà tout prêt.

(Extrait de l'Europe Politique.)

*Sur les rapprochemens imparfaits et sur ceux qui seroient effleues.*

Le directoire a fait communiquer à quelques représentans du peuple, pour dissiper leurs inquiétudes, une lettre du général Scherer, ministre de la guerre.

Cette lettre dit : « Qu'il va faire partir pour Brest, » conformément à l'arrêté du directoire, du 12 de ce mois, deux mille hommes de cavalerie, six mille d'infanterie et mille d'artillerie, de ceux qui ont été tirés de l'armée de Sambre et Meuse ;

» Que le surplus, s'il y en a, rétrogradera vers cette armée,

» Et qu'il a invité le général Hoche à faire exécuter cette mesure. »

Cette lettre n'est ni claire, ni franche, ni satisfaisante. Elle ne peut contenter personne.

Une puissance inconnue, X plus Y plus Z, a tiré inconstitutionnellement, à l'insçu du directoire, et sans sa signature, 25 mille hommes de l'armée de Sambre et Meuse, et les a destinés au blocus de Paris.

Ce n'est que le 12 de ce mois, que le directoire a jugé que neuf mille hommes de cette armée pourroient être utiles à Brest.

Et le ministre de la guerre paroît douter que quand on ôte neuf mille hommes de vingt-cinq mille, il y ait un surplus ! Il dit que *s'il y en a*, ce surplus devra se retirer. Un ministre de la guerre, général lui-même, et général très-estimé, semble incertain de l'existence de seize mille hommes de troupes réglées, à seize lieues de lui, et de distance de la résidence du gouvernement. Il ne voit dans seize mille hommes armés contre leurs frères, et malheureusement amentés contre leurs représentans, par les insinuations les plus perfides, qu'une chose équivoque à laquelle on pourvoira, si elle se trouve réelle, et dont on fera disparaître les dangers, *s'il y en a*.

Il ne donne même, à cet égard, aucune assurance. Il a invité le général Hoche ! Un ministre responsable de l'exécution d'un arrêté du directoire, invite un général ! il n'ordonne pas ; il se réserve de dire que le général n'a pas eu égard à l'invitation.

Où est la hiérarchie des pouvoirs ? où est la discipline militaire, quand le directoire et le ministre invitent les guerriers ?

Cette forme est d'autant plus déplacée, que la désobéissance aux ordres, même positifs, a été excitée dans les troupes amenées vers Paris ; qu'à la lecture de l'ordre de station, puis de marche rétrograde signifié à Beauvais, aux hussards du dixième régiment ; cent cinquante d'entr'eux, sur quatre cents, ont déclaré qu'ils n'en viendroient pas moins à Paris, par forme de désertion, avec armes et chevaux ; et que, malgré les mesures prudentes et fermes des autorités civiles et militaires, il y en a eu vingt qui sont en effet partis, dont sept ont été arrêtés à Paris, et renvoyés amicalement à leur corps.

Dans ces circonstances-là, le directoire et le ministre doivent commander, s'ils ne veulent pas qu'on les croie d'accord avec ceux qu'ils auroient invités en vain.

Il faut que tout ceci finisse. Une partie du directoire s'est trompée sur le fond de la chose, autant que sur les formes qu'elle a employées.

La preuve de son erreur est dans la modération des

mesures qu'a proposées le conseil des cinq-cents, et adoptées par le conseil des anciens : Une barrière légale et d'opinion, une règle de discipline et d'obéissance, qui n'a de force aussi que dans l'honneur et la loi.

L'indulgence a ouvert ses bras affectueux à la réunion patriotique des deux principaux pouvoirs.

Mais l'erreur de celui dont une portion a été égarée, erreur dissipée aujourd'hui par l'expérience, avoit gagné l'armée, les armées. Elle auroit exposé le directoire à tomber lui-même à la merci des généraux et des soldats délibérans, et à signer en esclave ce qui leur auroit plu, comme le *dairi* du Japon, empereur de titre, signe et scelle tout ce qui convient au *Cubo-Sama*, général de fait. Cette position est encore plus périlleuse pour le directoire, revêtu d'un éclat permanent, que pour les membres des conseils que, hors de leur salle, rien ne distingue des autres citoyens.

Le moyen d'en sortir est de tromper les défenseurs de la patrie, de leur dire la vérité avec simplicité, loyauté, courage, dans une proclamation qui les rappelle d'ailleurs à leur véritable devoir, à leur véritable gloire, et qui leur restitue toute la reconnaissance si bien méritée par leurs exploits. Ils ne pourroient la perdre qu'en devenant satellites d'un pouvoir usurpateur ; mais aucun des pouvoirs de la république ne veut l'être.

Voilà les bases de la paix intérieure. Elles sont fondées sur la raison, la prudence et la justice, les trois déesses qu'il faut toujours invoquer, et qui feront aussi la paix extérieure, dès qu'on aura recours à elles avec un véritable amour.

DUPONT. (de Nemours),  
membre du conseil des anciens.

*Loi sur la perception de la contribution personnelle, mobilière et somptuaire.*

Le conseil des cinq-cents, considérant que les besoins du trésor public exigent que la perception de la contribution personnelle, mobilière et somptuaire de l'an V, reçoive promptement son organisation définitive.

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art 1<sup>er</sup>. Le principal de la contribution personnelle, somptuaire et mobilière, fixé à soixante millions par la loi du 9 germinal dernier, est réparti entre les départemens, conformément au tableau annexé à la présente.

II. La portion contributive de chaque département, sera répartie dans les deux décades qui suivront la publication de la présente loi, par l'administration centrale, entre tous les cantons de son ressort ; et dans le même délai, l'administration centrale enverra à l'administration municipale de chaque canton, le mandement qui fixera son contingent en principal et centimes additionnels.

III. Dans les deux décades suivantes, l'administration municipale de chaque canton composé de plusieurs communes, fera la répartition du contingent qui lui aura été assigné, entre les communes de son arrondissement, après avoir appelé à ce travail un habitant de chaque commune, et fera passer l'état de répartition à l'admini-

administration centrale, pour être par elle approuvée ou réformée.

IV. Aussi-tôt que l'état de répartition aura été définitivement arrêté par l'administration centrale, il en sera fait deux expéditions, dont l'une sera adressée sans délai à l'administration municipale, et l'autre remise au receveur général du département.

V. L'administration municipale fera sur-le-champ expédier, et remettra ou enverra à l'agent municipal de chaque commune, le mandement qui fixera la cote-part de sa commune en principal et en centimes additionnels.

VI. Ce mandement sera aussi-tôt publié dans la commune, à la diligence de l'agent municipal, et il en sera affiché une copie à la porte de la maison commune ou autre lieu apparent.

VII. Pour procéder à la répartition dans l'intérieur de chaque commune, il sera formé un jury d'équité, composé de sept membres, pour les cantons au dessus de dix mille habitans, et de cinq seulement pour ceux de dix mille et au dessous.

VIII. Les membres du jury d'équité seront nommés par l'administration municipale du canton, aussi-tôt après l'expédition et la remise des mandemens aux agens de chaque commune.

IX. Ils pourront être pris indistinctement dans toutes les communes du canton, de manière néanmoins que lorsque le jury sera composé de sept membres, il en sera pris deux dans le nombre des contribuables les plus aisés, trois parmi ceux qui seront dans le cas d'être imposés à un taux moyen, et deux parmi ceux qui doivent être les moins imposés; lorsqu'il sera composé de cinq membres, il en sera pris deux dans le nombre des contribuables les plus aisés, deux parmi ceux qui sont dans le cas d'être imposés à un taux moyen, et un parmi ceux qui doivent être les moins imposés.

X. Aucun citoyen ne pourra refuser les fonctions de juré, si ce n'est pour maladie grave, et constatée par un certificat d'un officier de santé; quiconque s'y soustraira, encourra les peines prononcées par la loi du 10 germinal dernier, contre les jurés d'accusation.

XI. Dans les deux décades qui suivront la publication et affiche du mandement dans l'intérieur de chaque commune, chaque habitant domicilié sera tenu de faire, ou faire faire, en présence de l'agent municipal, une déclaration qui indiquera :

1°. la situation et la valeur annuelle de son habitation.  
2°. Son état ou profession, le montant de son traitement, s'il est fonctionnaire public, commis ou employé, le prix de sa ferme, s'il est fermier, et le prix de la patente qu'il aura payé, s'il y est assujéti.

3°. Le nombre d'hommes ou femmes qu'il a à ses gages;

4°. Celui des chevaux ou mulets de luxe et des voitures qu'il possède;

5°. Enfin, s'il est célibataire, marié ou veuf, et le nombre, et l'âge des enfans qu'il peut avoir à sa charge.

XII. L'agent municipal de chaque commune dressera, d'après ces déclarations et d'après ces connoissances personnelles, ou celles qu'il pourra se procurer, un état de tous les chefs de maison ou individus jouissant de leurs biens, droits, actions, de la commune, ainsi que des individus à leurs gages, et de leurs chevaux et voitures de luxe.

XIII. Dans la quatrième décade au plus tard, à compter de la publication des mandemens dans les communes, les jurés d'équité s'assembleront en présence de l'agent municipal du chef-lieu de canton, ou de tout autre membre de l'administration désigné par elle, pour procéder à la répartition entre les habitans de chaque commune, et à la confection des matrices des rôles qu'ils seront tenus d'achever dans les deux décades suivantes.

XIV. Pour éclairer et diriger les jurés dans leurs opérations, l'administration municipale leur remettra les états qui auront été dressés par les agens municipaux de tous les chefs de maison de leurs communes respectives, ainsi que des individus à leurs gages, et de leurs chevaux et voitures de luxe; elle désignera, en outre, deux citoyens de chaque commune, qui seront appelés par le jury, lorsqu'il s'occupera du rôle de leur commune.

XV. Les taxes seront fixées à la majorité absolue des suffrages, des jurés, qui distingueront trois espèces de cotes; 1°. la cote personnelle; 2°. la cote mobilière; 3°. les taxes somptuaires.

XVI. Pour mettre les départemens à portée de déterminer le taux moyen de la contribution personnelle par canton ou par commune, il suffit de prélever le tiers du contingent qui leur est assigné, et de diviser ce tiers par le nombre effectif des contribuables.

XVII. La cote personnelle sera commune à tous les habitans, à l'exception seulement de ceux qui auront été rangés par les jurés à la majorité absolue des suffrages, dans la classe des non imposables, à cause de leur indigence. La cote personnelle ne pourra être moindre de 50 sous, et excéder la somme de 120 liv.

XVIII. La cote mobilière ne portera que sur les salaires publics et privés, sur les produits de l'industrie, de l'exploitation, du commerce et des fonds mobiliers, et en général sur tous les revenus qui ne sont point soumis à la contribution foncière.

Elle sera réglée en raison de ces mêmes produits, ou revenus combinés avec les charges dont les contribuables peuvent être grevés, et au moins dans une proportion double de celle qui aura servi à régler la cote personnelle, de manière qu'un contribuable qui, à raison de ses facultés mobilières, sera susceptible d'une cote personnelle de dix livres, ne pourra, à raison de ces mêmes facultés, être imposé à moins de vingt livres de cote mobilière.

XIX. Les taxes somptuaires seront également communes à tous les habitans, à raison du nombre d'individus qu'ils auront à leurs gages, et des chevaux et voitures de luxe, dans les proportions ci-après.

XX. Il sera payé par les contribuables qui auront des individus à leurs gages, par addition à leur cote personnelle; savoir, pour un seul homme 3 francs, et pour le second 12 francs; et pour chacun des autres 24 francs. Pour une seule femme un franc et 50 centimes (c'est-à-dire 30 sous); pour la seconde 3 francs, et pour chacune des autres, 6 francs.

Cette taxe sera réduite à moitié dans les communes de 500 âmes et au dessous.

Demeurent exceptés des taxes ci-dessus, conformément à la loi du 18 février 1791 (v. s.), les apprentis et compagnons d'arts et métiers, les individus gagés, em-

ployés uniquement à la charge, à la culture, ou à la garde et au soin des bestiaux, et ceux au dessus de l'âge de soixante ans.

(La suite à demain.)

## CONSEIL DES CINQCENTS.

*Séance du 16 thermidor.*

Les administrateurs municipaux du canton de Nantes, dénoncent le refus fait par un juge de paix, de prononcer sur une demande en divorce, pour cause d'incompatibilité d'humeur.

Villers ne pense pas que cet objet regarde le conseil; la pétition lui paroît inconstitutionnelle, en ce que les autorités ne peuvent en adresser en nom collectif qu'autant qu'il s'agit d'objets relatifs à leur administration. Cependant il demande le renvoi de celle-ci au directoire. Adopté.

L'administration centrale du département du Rhône, dénonce comme attentatoire à la constitution, l'arrêté pris le 13 messidor dernier par le directoire, et portant autorisation au général Canuel de mettre cette place en état de siège. Renvoyé à la commission existante.

Pastoret, au nom de la commission d'instruction publique, rend compte des ravages effrayans que cause le charlatanisme dans les villes comme dans les campagnes; une foule d'échappés des hôpitaux militaires, usurpent le titre d'officiers de santé, et se jouant de la crédulité, vont, gagnant avec impudeur leur vie aux dépens de leurs semblables.

La cause du mal est dans le défaut d'épreuves nécessaires pour constater les connoissances de ceux qui veulent se dévouer à l'exercice de l'art de guérir; et Pastoret pour y remédier, propose d'assujettir désormais à des examens, les officiers de santé. Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement du projet.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les domaines congéables.

Favard réclame la parole: Il est un objet non moins important, dit-il; c'est de prendre enfin une dernière détermination sur les obligations contractées antérieurement à l'émission du papier-monnoie. Je demande que le projet que je vous ai présenté à ce sujet, il y a quelque temps, soit mis aux voix sans plus de délai.

Le conseil arrête qu'il s'en occupera demain, et passe à la discussion sur les domaines congéables.

Boullay (du Morbihan) défend le projet présenté par Lemérier, et qui a pour objet de maintenir dans la propriété de leurs tenues, les propriétaires fonciers des domaines congéables. Il prouve que jamais dans les contrées où le domaine congéable est usité, il n'exista de bénéfices amovibles; que le donateur d'un bénéfice le reprenoit sans rien rendre au concessionnaire, et que le domanier congédié ne sortoit qu'après avoir été remboursé du prix de tout ce qui lui appartenoit. Il vote donc pour le rétablissement dans leurs droits; et c'est à ses yeux le seul moyen efficace de rétablir l'ordre; de faire renaître la justice, et de rassurer les fondemens de

(4)

l'ordre social, ébranlés par la spoliation des propriétaires.

Une considération qu'il fait aussi valoir, est celle qu'il puise dans l'intérêt de la nation elle-même; il prouve, en effet, par les calculs que le ministre des finances a transmis au directoire, que l'intérêt de la république au recouvrement des domaines congéables qui lui appartiennent, ne peut être apprécié, à moins de 125 millions en numéraire. Négligerez-vous, dit-il, une ressource aussi précieuse pour les finances qu'une somme de 125 millions, valeur réelle, lorsque les maximes de la plus sévère justice sont d'accord avec l'intérêt national?

L'orateur vote donc pour l'adoption du projet de Lemérier. Le conseil ajourne la suite de la discussion.

## CONSEIL DES ANCIENS.

*Séance du 10.*

La résolution, en date du 7 nivose, qui autorise le directoire exécutif à donner à l'entreprise la formation des sels dans différentes salines nationales, a été rejetée.

Rousseau fait approuver une résolution du 18 messidor, par laquelle l'isle des Cignes se trouve exceptée de la vente des domaines nationaux.

Organe d'une commission, Dumas propose d'approuver les deux résolutions du 8 thermidor; l'une sur les limites prescrites aux troupes par l'article 69 de la constitution; l'autre relative au mouvement des troupes.

On approuve la première, et l'on ajourne l'examen de la seconde.

*Séance du 11 thermidor.*

Deux résolutions sont approuvées, l'une qui autorise l'administration municipale de canton de Troyes, à acquérir une maison nationale, située près la commune; l'autre, qui valide les opérations de l'assemblée primaire, dite de Saint-Desert, en date des premier, 2, 5 et 6 germinal.

On donne une troisième lecture de la résolution du 18 floréal, relative aux transactions entre particuliers, pendant la dépréciation du papier-monnoie. Le rapporteur de la commission, Cretet, avoit proposé de la rejeter. Elle est mise aux voix et rejetée.

*Séance du 12.*

Saliqui propose de rejeter comme injuste et inutile, la résolution concernant les engagistes qui ont soumis des biens engagés. On ordonne l'impression et l'ajournement.

Dumas fait approuver la résolution, en date du 8 thermidor, relative au mouvement des troupes.

On discute la résolution, en date du 14 messidor, sur la vente des domaines nationaux.

Après avoir entendu plusieurs membres, le conseil la rejette comme injuste, en ce qu'elle n'admet point les ordonnances des ministres.

J. H. A. POUJADE-L.